93

Librairie
Enregistré

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Règlement ſur les Priviléges en Librairie, & les Contrefaçons.

Du 30 Juillet 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, des différentes repréſentations auxquelles ont donné lieu les Règlemens du 30 août dernier, ſur le fait de la Librairie, a diſtingué, parmi les Mémoires remis à ce ſujet à M. le Garde des Sceaux, les obſervations de ſon Académie françoiſe. Sa Majeſté a vu avec ſatisfaction que ces obſervations étoient principalement l'expreſſion de la reconnoiſſance de ſon Académie françoiſe, & que s'il reſtoit aux Membres

qui la compoſent quelques vœux à former, ils n'avoient pour objet, en rendant grâce à Sa Majeſté des ſoins qu'Elle a bien voulu prendre en faveur des Gens de Lettres, que d'obtenir que les nouveaux avantages que leur aſſurent les règlemens du 30 août dernier, deviennent encore plus ſtables & plus ſolides. Sa Majeſté s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à manifeſter plus particulièrement ſes intentions à cet égard, qu'Elle n'a vu dans les demandes de l'Académie que le développement de l'eſprit des règlemens ou l'indication des moyens d'en aſſurer l'exécution ; & qu'en conſacrant ces demandes par ſon autorité, Elle donne une nouvelle preuve de ſa protection à ceux de ſes ſujets qui, par leurs travaux & leurs veilles, concourent au progrès des Lettres & des Sciences: A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ARTICLE III de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, *portant Règlement ſur la durée des Priviléges en Librairie*, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, ceux qui obtiendront à l'avenir des priviléges pour imprimer des Livres nouveaux, en jouiront pendant tout le temps que M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura jugé à propos d'accorder, ſuivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, ſans qu'en aucuns cas ces priviléges puiſſent être d'une moindre durée que de dix années.

II.

L'ARTICLE V du même arrêt du Conſeil, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, tout Auteur qui aura obtenu en ſon nom, le privilége de ſon Ouvrage, non-ſeulement aura le droit de le faire vendre chez lui,

mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer, pour ſon compte, ſon Ouvrage par tel Imprimeur, & le faire vendre auſſi pour ſon compte par tel Libraire qu'il aura choiſi, ſans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de ſon Ouvrage, puiſſent être réputés ceſſion de ſon privilége.

III.

LES articles LXV de l'Édit du mois d'août 1686, CIX du Règlement de 1723, I.er & III de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, concernant les Contrefaçons, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : Et pour en faciliter l'exécution, Sa Majeſté ordonne que dans toutes les Lettres patentes de priviléges qui ſeront expédiées à l'avenir, il ſoit énoncé qu'il ſera procédé par voie de plainte & information contre tous auteurs, poſſeſſeurs, diſtributeurs & fauteurs de contrefaçons, ſans que les peines portées par les Lettres patentes de priviléges, puiſſent en aucun cas, & pour quelque cauſe que ce ſoit, être remiſes ni modérées.

IV.

ORDONNE au ſurplus Sa Majeſté que tous les Règlemens du 30 août dernier, continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur. Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera & regiſtré ſur les regiſtres de toutes les Chambres ſyndicales du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente juillet mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1778.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 9
no. 39

THE NEWBERRY LIBRARY